



BUREAU NATIONAL FEDERAL

Siège : 19, rue du Borrégo 75020 PARIS

- Tel : 01 44 92 78 50 – Fax : 02 44 84 58 41

Site : www.fpip-police.com

Paris, le 26 novembre 2013

Avantage Spécifique d'Ancienneté
une nouvelle victoire de la FPIP

(extraits du jugement)

LES TEXTES

1. Aux termes de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 susvisée telle qu'il a été modifié par l'article 17 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 : « Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans les conditions fixées par ce même décret ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 susvisé : « Les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mentionnés au quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 susvisée, doivent correspondre : /1° En ce qui concerne les fonctionnaires de police, à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ». Aux termes de l'article 2 du décret du 21 mars 1995 susvisé, dans sa rédaction initiale telle qu'elle résulte en ce qui concerne les fonctionnaires de police, de l'annulation partielle par arrêt du Conseil d'Etat n° 229547 du 9 février 2005 du II de l'article 1^{er} du décret n° 2001-48 du 16 janvier 2001 : « Lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain désigné en application de l'article 1^{er} ci-dessus, les fonctionnaires de l'Etat ont droit, pour l'avancement, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année./Les années de services ouvrant droit à l'avantage mentionné à l'alinéa précédent sont prises en compte à partir du 1^{er} janvier 1995 ». L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel susvisé du 17 janvier 2001 dispose que : « Sont bénéficiaires des dispositions du décret du 21 mars 1995 les fonctionnaires de police en fonction dans le ressort territorial des circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles ».

**Pour faire
 respecter vos
 droits,
 Un seul choix,
 la FPIP**

**VOUS VOUS
 ESTIMEZ
 LESES ?**

**VOUS NOUS
 SAISISSEZ**

**NOUS VOUS
 AIDONS A
 CONSTRUIRE
 VOTRE RECOURS**

CONCLUSIONS



Article 1er : La décision du ministre de l'intérieur rejetant la demande de [REDACTED] formée le 2 février 2012 et tendant à l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté à raison de son affectation dans la circonscription de sécurité publique de [REDACTED] depuis le 1^{er} septembre 1997 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint aux ministres à ce compétents d'examiner si le lieu d'affectation de [REDACTED] pour la période postérieure au 1^{er} septembre 1997 se situe dans une circonscription de police, ou une subdivision de celle-ci correspondant à un « quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles » au sens et pour l'application de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 modifié et de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 pris pour son application, et au ministre de l'intérieur de réexaminer la situation de [REDACTED] pour l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté pour la période à compter du 1^{er} septembre 1997, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision.

22 octobre 2013